STATUTS

ABEILLE DIGITAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège social : 9 rue Jacques Groslot 45000 ORLÉANS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur **David DOUCET**,
né le **1er octobre 1971** à **Angoulême**,
de nationalité **française**,
demeurant **9 rue Jacques Groslot, 45000 Orléans**,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé, sauf dans les cas autorisés par la loi.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

ABEILLE DIGITAL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots **« Société par actions simplifiée unipersonnelle »** ou des initiales **« SASU »**, de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

La Société pourra utiliser, pour ses activités, produits, plateformes, services ou marques commerciales, tout nom commercial, enseigne, marque ou dénomination de service,sous réserve des droits des tiers et des formalités applicables.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La conception, le développement, l'édition, l'exploitation, la maintenance, l'hébergement, la commercialisation, la distribution et la diffusion de solutions numériques, logiciels, plateformes, applications, outils d'intelligence artificielle, systèmes d'automatisation, outils d'analyse documentaire, systèmes d'aide à la décision, systèmes d'aide à la saisie, bases de données, interfaces utilisateurs, services en ligne et solutions informatiques, sur tout support connu ou inconnu à ce jour ;

Le développement, l'exploitation et la commercialisation de solutions numériques destinées notamment à faciliter l'accès aux droits, la compréhension de documents administratifs, juridiques, professionnels ou techniques, la préparation de démarches, la simplification administrative, la gestion documentaire, l'orientation des utilisateurs, l'assistance administrative, la conformité, la formation, l'information et l'accompagnement des particuliers, salariés, indépendants, associations, collectivités, entreprises et organismes publics ou privés ;

La fourniture de toutes prestations de conseil, d'audit, d'étude, d'accompagnement, de formation, d'assistance opérationnelle, d'intégration, de paramétrage, de développement spécifique et de services en matière de transformation digitale, stratégie numérique, intelligence artificielle, automatisation, analyse de données, développement commercial, organisation, innovation, recherche de financements, structuration de projets, développement de solutions technologiques et amélioration des processus métiers ;

La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, par tous moyens et sur tous supports, de contenus notamment

rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias, pédagogiques, documentaires, techniques, juridiques, administratifs ou illustratifs ;

La création, l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la concession, la cession, la protection et la gestion de tous droits de propriété intellectuelle, logiciels, codes sources, bases de données, marques, noms commerciaux, noms de domaine, contenus, méthodes, procédés, licences, brevets, dessins, modèles et autres actifs incorporels liés directement ou indirectement aux activités de la Société ;

La prise de participations, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou entités, créés ou à créer, ainsi que la gestion, l'administration, la cession et la valorisation de ces participations ;

La gestion et l'optimisation de sa trésorerie propre, de ses excédents de trésorerie et de ses actifs financiers, pour compte propre exclusivement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, sans fourniture de services d'investissement à des tiers, sans conseil en investissement financier à titre réglementé et sans gestion pour compte de tiers ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, et susceptibles d'en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

9 rue Jacques Groslot, 45000 Orléans

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, lorsque cette ratification est requise.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, l'associé unique, Monsieur **David DOUCET**, apporte à la Société une somme en numéraire de **cent euros (100 €)**.

Cet apport correspond à la souscription de **mille (1 000) actions** d'une valeur nominale de **dix centimes d'euro (0,1 €)** chacune.

La somme de **cent euros (100 €)** sera déposée, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement bancaire, d'un notaire ou de tout autre dépositaire habilité.

Elle ne pourra être retirée par le Président qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cent euros (100 €)**.

Il est divisé en **mille (1000) actions** d'une valeur nominale de **dix centimes d'euro (0,1 €)** chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

Les actions sont attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur **David DOUCET**.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de constater toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées dans les conditions prévues par la loi et par la décision qui décide ou autorise l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par tout moyen écrit, avec un préavis raisonnable.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans formalité particulière, le paiement d'un intérêt au taux légal, sans préjudice des autres recours de la Société.

Article 12 – Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, au profit de tiers non associés, seront soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception. Elle indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix proposé et les conditions de la cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions concernées dans les conditions prévues par la loi.

Toute transmission réalisée en violation du présent article est nulle.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur **David DOUCET**,
né le **1er octobre 1971** à **Angoulême**,
de nationalité **française**,
demeurant **9 rue Jacques Groslot, 45000 Orléans**.

Monsieur **David DOUCET** déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction, incompatibilité ou incapacité susceptible de lui interdire l'exercice de ces fonctions.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs

expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée à l'égard des tiers par les actes du Président, même lorsqu'ils ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Cette rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a droit, en outre, au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 16 – Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par décès, démission, révocation, incapacité, interdiction de gérer, dissolution ou expiration de la durée de la personne morale lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'en informer l'associé unique ou les associés par tout moyen écrit.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

La cessation des fonctions du Président ne donne droit à aucune indemnité, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Article 17 – Directeur général

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le Directeur général dispose des pouvoirs qui lui sont conférés dans la décision de nomination.

Sauf limitation expresse prévue dans la décision de nomination, le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions, la rémunération et les conditions de révocation du Directeur général sont fixées dans la décision de nomination.

Article 18 – Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil légal, sont soumises aux dispositions légales applicables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant ou son associé unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Les conventions interdites par la loi sont nulles dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Article 19 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors des cas où la loi l'impose, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider de nommer volontairement un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 20 – Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique prend les décisions qui relèvent de sa compétence en vertu de la loi ou des présents statuts, notamment :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la modification des statuts ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- la nomination éventuelle d'un Directeur général ;
- la nomination éventuelle des commissaires aux comptes ;
- toute décision qui ne relève pas des pouvoirs du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 21 – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale, par consultation écrite, par acte sous signature privée ou authentique signé par tous les associés, ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Sauf disposition légale impérative ou stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou ayant répondu à la consultation.

Les décisions entraînant modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant répondu à la consultation, sauf disposition légale impérative différente.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 – Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à son approbation.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition sont déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2026**.

Article 24 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 25 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserve.

Le solde, s'il en existe, peut être distribué sous forme de dividendes.

En cas de pertes, celles-ci sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou traitées selon toute autre modalité autorisée par la loi.

Article 26 – Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai légal à compter de la décision de distribution, sauf prolongation autorisée par décision de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27 – Dissolution

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution peut entraîner transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 – Liquidation

En cas de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Le liquidateur représente la Société pendant la durée de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital social, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun.

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social, sauf disposition légale impérative contraire.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Article 30 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société est :

Monsieur **David DOUCET**,
né le **1er octobre 1971** à **Angoulême**,
de nationalité **française**,
demeurant **9 rue Jacques Groslot, 45000 Orléans**.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction, incompatibilité ou incapacité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Article 31 – Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre l'associé unique seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 32 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique déclare que les actes accomplis pour le compte de la Société en formation seront repris par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions légales applicables.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, pourra être annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique par la Société des engagements mentionnés dans cet état, dès son immatriculation.

Le Président est par ailleurs autorisé à prendre, au nom et pour le compte de la Société en formation, tous engagements entrant dans l'objet social et nécessaires au démarrage de son activité, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, la conclusion de contrats de domiciliation, d'assurance, d'hébergement informatique, de services numériques, de dépôt de marque, d'achat de noms de domaine, de prestations techniques, administratives, juridiques ou comptables.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 – Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation relatives à la constitution de la Société.

Article 35 – Signature électronique

Les présents statuts peuvent être signés par voie électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

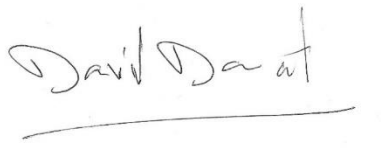
La signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Fait à **Orléans**,
le **13 juillet 2026** ,
en **deux** exemplaires.

Signature de l'associé unique, précédée de la mention manuscrite ou électronique :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur **David DOUCET**
Associé unique et Président



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR